125e Année. – N° 19 *bis* NUMERO SPECIAL 1er Octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU BENIN

Paraissant les 1er et 15 de chaque mois

SOMMAIRE GENERAL

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LOIS

Textes généraux..... 3

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Actes du Gouvernement de la République du Bénin

Lois

● Textes généraux

Ministère de la Communication des Technologies de l'Information et de la Communication

Loi n° 2014-14
du 9 juillet 2014, relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin.....3

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Lois

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTERE DE LA COMMUNICATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Loi n° 2014-14

du 9 juillet 2014, *relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 13 mai 2014.

Suite à la décision de conformité DCC 14-117 du 1er juillet 2014, de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dont la :

TITRE PRÉLIMINAIRE
DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

Article premier. – La présente loi régit les différentes prestations de communications électroniques fournies par toute entreprise ou tout fournisseur de services de communications électroniques sur le territoire de la République du Bénin, quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement et la nationalité des détenteurs de son capital social ou celle de ses dirigeants.

Elle fixe également les règles générales relatives à la fourniture des services postaux sur le territoire national par tout opérateur postal de droit béninois. A ce titre, elle :

- définit les conditions générales d'exploitation des services postaux par les opérateurs de manière objective, transparente et non discriminatoire, dans un environnement concurrentiel, tout en garantissant l'intérêt général ;
- garantit la fourniture du service postal universel de manière pérenne par l'instauration de conditions favorables pouvant permettre la croissance et le développement du pays ;
- promeut les services postaux comme instruments fondamentaux de développement économique, social et culturel ;
- définit le cadre institutionnel et réglementaire du secteur postal ; à ce titre la présente loi garantit et encourage la mise en œuvre de l'orientation générale définie dans le document de politique et de stratégie du secteur et qui vise à insuffler un dynamisme nouveau à l'opérateur désigné qu'est la Poste du Bénin, afin qu'en tant qu'opérateur chargé du service postal universel, elle soit restructurée en une Poste moderne, pérenne, viable, vecteur des TIC, offrant à sa clientèle des services innovants dans ses dimensions, sociale, économique et technologique ;
- crée les conditions propices à l'exercice de la concurrence sur le marché du secteur postal ;
- consacre la séparation des fonctions de réglementation de celles de régulation et d'exploitation dans le secteur postal ;
- fixe les conditions de l'exercice du service postal universel par la fourniture d'un service de base de qualité offert à des prix abordables pour tous sur l'ensemble du territoire national ;
- assure le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par la République du Bénin.
- S'agissant des réseaux et des services convergents, les modalités de leur exploitation sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 2. – Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la sécurité publique ;
de la défense nationale ou utilisant, exclusivement pour les besoins propres d'une administration, des bandes de fréquences attribuées directement à cette administration ; un décret pris en Conseil des ministres fixe la réglementation applicable aux dites installations ;
- les activités relatives aux contenus des services destinés à l'internet ;
- les services de la société de l'information et notamment, le commerce électronique ;
- les entreprises de radiodiffusion et/ou de télévision, pour ce qui concerne leurs activités de production et de diffusion, ainsi que les autorisations d'exploitation des fréquences utilisées en radiodiffusion et/ou en télévision relevant de la compétence de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- les envois de correspondances acheminées entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;
- les envois de correspondances acheminées par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 3. – Les termes et sigles utilisés dans la présente loi sont définis comme ci-après :

- *abonné* : toute personne qui reçoit et paie un service de communication pendant une période déterminée en vertu d'un

contrat, conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'Autorité de régulation ;

- *accès* : mise à disposition au profit d'un opérateur par un autre opérateur de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ; l'accès couvre notamment l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non ;

- *accès/service universel* : offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national de services de communications électroniques à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité ;

- *acheminement* : transmission des envois postaux sous toutes leurs formes d'un lieu vers un autre par des voies déterminées ;

- *aérogramme* : correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés ; la mention « Aérogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur ;

- *affectation* : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée ;

- *affranchissement* : paiement de la taxe d'un envoi postal représentée par un ou plusieurs timbre-poste ou empreintes de machines à affranchir ou tout autre procédé admis ;

- *assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique* : autorisation accordée à un opérateur d'utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées ;

- *attribution d'une bande de fréquence* : inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services ;

- *autorisation* : acte administratif de l'Autorité de régulation qui confère à un opérateur un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels cet opérateur est fondé à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services postaux ou de communications électroniques ouverts au public, conformément aux dispositions de la présente loi et suivant les conditions définies par un cahier des charges ;

- *autorité de régulation* : institution de droit public créée par la présente loi et chargée de réguler les activités de communications électroniques et de la poste ;

- *boîte postale* : boîte individuelle au nom du client tenant lieu d'adresse de distribution du courrier ;

- *boucle locale* : le circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique fixe ;

- *cahier des charges* : document intégrant les conditions techniques et les modalités d'exploitation imposées à tout opérateur ou fournisseur de services postaux ou de services de communications électroniques ouverts au public ;

- *carte postale* : tout objet de correspondance en papier résistant et en format normalisé, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service ; l'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto ;

- *cécogramme* : impression écrite ou sonore à l'usage exclusif des mal voyants dans leurs relations avec un organisme pour mal voyants officiellement reconnu et/ou aux organismes de mal voyants entre eux ;

- *CEDEAO* : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- *colis postal* : tout envoi postal jusqu'à un poids de 30 kg, contenant tout type de produit ou de marchandise, à l'exception des objets dont l'envoi est interdit par la loi ; les colis postaux peuvent aussi être désignés en tant qu'envoi du service de colis ;

- *collecte* : opération consistant au ramassage des envois postaux déposés aux différents points d'accès vers le lieu de leur traitement ;

- *co-localisation physique* : prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques consistant en la mise à disposition d'autres exploitants des infrastructures y compris les locaux, afin qu'ils y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements aux fins notamment d'interconnexion ;

- *communications électroniques* : toute émission, toute transmission et toute réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;

- *concession* : contrat par lequel l'Etat accorde à un opérateur public ou privé, le droit de gérer à ses risques, un service public postal ou de communications électroniques et en le soumettant à des obligations spécifiques ;

- *courrier express* : tout courrier accéléré ou rapide à délai garanti ;

- *courrier hybride* : toute lettre, tout message ou tout imprimé traité et transmis à travers les réseaux de services postaux par médias numériques et convertis en courrier sur support papier pour distribution à une adresse donnée ;

- *coût net* : différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture de l'accès/service universel et les recettes pertinentes ; les recettes pertinentes étant les recettes directes et indirectes induites par l'accès/service universel ;

- *déclaration* : notification faite par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de communications électroniques ouverts au public auprès de l'Autorité de régulation et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de celle-ci avant de commencer ses activités ; c'est également l'écrit par lequel un opérateur déclare une activité auprès de l'Autorité de régulation qui lui donne en retour, un récépissé de déclaration de service ;

- *dégroupage de la boucle locale* : toute prestation qui inclut les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;

- *dépôt* : action par laquelle un client confie au service postal un envoi aux fins de distribution à son destinataire ;

- *différend ou litige* : tout conflit entrant dans le champ d'application de la présente loi et opposant :

a) les exploitants de réseaux de communications électroniques et de la poste entre eux ;
b) les exploitants de réseaux de communications électroniques et de la poste et les fournisseurs de services ;
c) les fournisseurs de services entre eux ;
d) l'administration de l'Etat et les exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques et de la poste :

- *distribution* : processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires ;
- *droits de passage* : droits permettant de mettre en place des infrastructures et équipements sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ;
- *droits spéciaux* : droits accordés par l'Etat, au moyen d'un texte législatif ou réglementaire, qui confère à un ou plusieurs opérateurs un avantage ou la faculté de fournir un service ou d'exercer une activité de communications électroniques ouverts au public sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires ;
- *envoi avec valeur déclarée* : tout envoi postal dont le contenu est assuré pour la valeur déclarée par l'expéditeur dans les conditions prévues par les textes ;
- *envoi de correspondance* : toute communication écrite sur un support papier ou autre qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur à l'exclusion des livres, catalogues, journaux et périodiques ; le publipostage fait partie des envois de correspondances ;
- *envoi de la poste aux lettres* : tout envoi de courrier désigné en tant que lettres, cartes postales, imprimés, cécogrammes et petits paquets ; cette catégorie comprend également les envois transmis par l'intermédiaire des réseaux de courrier hybride ;
- *envoi postal* : tout terme désignant chacun des objets notamment l'envoi de la poste aux lettres, de colis postal et de marchandise avec ou sans valeur commerciale pouvant être expédié par le biais des réseaux de services physiques pour distribution à une adresse donnée ;
- *envoi recommandé* : toute lettre, tout imprimé ou tout colis de toute nature enregistré séparément, donnant lieu à la délivrance d'un reçu attestant leur prise en charge par les services postaux et pour lesquels le destinataire doit fournir une signature à la réception ; le service consiste à garantir l'envoi, de manière forfaitaire contre les risques de perte, de vol et de détérioration ; il est également dénommé envoi enregistré ou certifié ;
- *équipement terminal* : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations ; ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion et télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques ;

- *exigences essentielles* : tout ce qui est nécessaire pour garantir dans l'intérêt général :

* la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
* la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
* le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
* la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés,
* la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
* l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;
* la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- *fonds du service postal universel* : fonds affecté au financement du service postal universel ;
- *Fournisseur d'Accès à Internet (FAI)* : tout organisme, généralement une entreprise, offrant une connexion au réseau internet à des individus ou à des entreprises, moyennant ou non le prix d'un abonnement ;
- *fréquence radioélectrique* : nombre de cycles par seconde à partir duquel un courant électrique analogique change de sens ; elle est généralement mesurée en hertz (Hz). Un hertz est égal à un cycle par seconde ;
- *gestion du spectre des fréquences* : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle et efficace du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;
- *HAAC* : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- *imprimé* : tout type de publication imprimée sur papier ou autre support et comprenant notamment les livres, les brochures, les catalogues, les journaux et les magazines ;
- *information* : tous signes, tous signaux, tous écrits, toutes images, tous sons ou tous enregistrements de toutes natures pouvant être véhiculés par des procédés de communications électroniques ;
- *installation de communications électroniques* : tous équipements, appareils, câbles, éléments d'infrastructures et dispositifs électriques, systèmes radioélectriques ou optiques ou tout autre système technique pouvant servir aux technologies de l'information et de la communication ou à toute autre opération qui y est directement liée ;
- *interconnexion* : liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise ; ces services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau; l'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics ;
- *interopérabilité des équipements terminaux* : aptitude des équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau, et

d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

- *itinérance nationale ou national roaming* : toute forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés ;

- *lettre* : toute communication écrite, personnelle ou professionnelle courante, faisant apparaître le nom de l'expéditeur et du destinataire, transmise par l'intermédiaire des réseaux de services postaux avec ou sans recours à des moyens technologiques ; la limite de poids pour ces envois est fixée à deux (02) kilogrammes. Les lettres comprennent les bordereaux, les reçus, les relevés de comptes et les écrits de documents commerciaux ;

- *levée* : toute opération consistant à recueillir les envois soit dans les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit chez certains gros clients ;

- *licence* : tout droit attribué par décret, portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges, à toute personne morale adjudicataire d'une licence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges ; elle définit les modalités et les conditions suivant lesquelles le titulaire de la licence est autorisé à exploiter et fixe les droits et obligations de celui-ci ;

- *licence d'exploitation du courrier* : acte autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier ;

- *MVNO ou Mobile Virtual Network Operator ou opérateur de réseau mobile virtuel* : tout opérateur de téléphonie mobile ne possédant pas de concession de spectre de fréquences ni d'infrastructures de réseau propre et contractant avec les opérateurs qui possèdent un réseau mobile et qui achète auprès de ceux-ci des forfaits d'utilisation qu'il revend sous sa propre marque à ses propres clients ;

- *monétique* : ensemble des techniques informatiques et électroniques appliquées à la réalisation des transactions bancaires ;

- *normes* : ensemble des spécifications techniques des équipements et des protocoles associés nécessaires au fonctionnement et à l'interopérabilité d'un réseau de communications électroniques ;

- *numéro* : toute chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public ; ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international ; le format international est connu comme le numéro de communication électronique publique internationale qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents ;

- *opérateur* : toute personne physique ou morale exploitant à but lucratif un réseau de communications électroniques sous licence ou fournissant un service de communications électroniques ;

- *opérateur alternatif* : toute personne morale de droit privé ne disposant pas de réseaux d'infrastructures propres à elle mais qui loue les capacités ou s'appuie sur un autre opérateur pour offrir des services de communications électroniques généralement des services à valeur ajoutée ;

- *opérateur de réseaux d'infrastructures* : toute personne morale de droit public ou privé disposant d'infrastructures pouvant offrir des capacités de transport et/ou de distribution sans qu'elle puisse offrir directement par elle-même des services aux utilisateurs finaux ;

- *opérateur dominant ou opérateur puissant* : tout opérateur disposant sur un marché de services ou d'un groupe de services d'une puissance significative, équivalent au moins à 25% du volume de ce marché ; la position dominante d'un opérateur peut être également appréciée par :

* sa capacité à influencer le marché,
* son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché,
* le contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final,
* son expérience dans la fourniture du service sur le marché :

- *opérateur postal* : toute personne morale autorisée à effectuer des opérations et des prestations postales ;

- *opérateur postal en charge du service postal universel* : opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel ;

- *plainte* : toute requête écrite d'une organisation d'utilisateurs adressée à l'Autorité de régulation pour faire reconnaître un droit qu'elle ou un utilisateur l'ayant mandaté, estime posséder ou pour manifester une insatisfaction contre un exploitant de réseau ou un fournisseur de service de communications électroniques ;

- *plan national de numérotation* : plan organisant la ressource constituée par l'ensemble des numéros et permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ; ce plan fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et correspond à un segment du plan de numérotation mondial E164 ;

- *point de terminaison* : point de connexion physique répondant à des spécifications techniques, nécessaires pour avoir accès à un réseau de communications électroniques et communiquer efficacement par son intermédiaire ; ce point fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de communications électroniques. Lorsqu'un réseau de communications électroniques est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison ; en cas de réseaux de radiocommunications mobiles, les interfaces aériennes des équipements terminaux mobiles sont considérées comme points de terminaison ;

- *points d'accès* : toutes installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public et toutes cabines téléphoniques ou télécentres, offrant des prestations téléphoniques aux autres services annexes ouverts au public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire où les envois postaux peuvent être confiés par les clients au réseau postal public ;

- *portabilité des numéros* : possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné et même dans le cas où il change d'exploitant ;

- *Poste* : ensemble des activités de la poste aux lettres, des colis postaux et des services financiers tels que les mandats, les chèques postaux et la Caisse Nationale d'Epargne ;

- *poste aux lettres* : partie du secteur des postes chargée de la collecte, du tri, du transport et de la distribution des lettres, cartes postales, journaux et écrits périodiques, cécogrammes ou tout autre envoi postal ;

- *poste téléphonique public payant* : tout poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation ;

- *prestataire de services* : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques et répondant aux conditions légales et règlementaires ;

- *prestation de cryptologie* : toute prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet ;

- *publipostage* : tout prospectus publicitaire ou de marketing contenant un message identique à l'exception du nom, de l'adresse du destinataire et qui est envoyé à un nombre significatif de personnes ;

- *radiocommunications* : communications réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques ;

- *règlement des radiocommunications* : manuel publié par l'UIT contenant les recommandations relatives à la radiocommunication ; il définit le service de radiocommunication comme un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications ;

- *réseau de communications électroniques* : toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission soit l'acheminement d'informations ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaison de ce réseau ;

- *réseau indépendant* : tout réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé :

a) à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

b) à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou de plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications électroniques au sein du même groupe :

- *réseau interne* : tout réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public y compris hertzien, ni une propriété tierce ;

- *réseau ouvert au public* : tout réseau de communications électroniques établis et/ou exploités pour fournir des services de communications électroniques au public ;

- *réseau postal public* : l'ensemble de l'organisation et de moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire de service postal universel, en vue notamment de :

* la collecte des envois postaux aux points d'accès sur l'ensemble du territoire ;
* l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;
* la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi.

- *réseau, installation et équipement terminal radioélectriques* : un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes électromagnétiques en espace ; au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités des satellites ;

- *secret de la correspondance* : principe d'ordre supérieur selon lequel le contenu de la lettre close est garanti contre toute indiscrétion ;

- *secret postal* : interdiction faite aux agents des postes de divulguer tout renseignement sur les relations et sur les opérations postales des clients ;

- *sélection du transporteur* : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;

- *service de radiocommunication* : tout service impliquant la transmission, l'émission ou la réception de fréquences radioélectriques se propageant dans l'espace sans guide artificiel à des fins spécifiques de communications électroniques ;

- *service postal universel* : ensemble des services postaux de base que l'Etat s'est engagé à garantir à tous les segments de la population de manière permanente, selon des normes de qualité spécifiques et à des prix abordables ;

- *service public des postes* : service postal de base désignant une gamme définie de services postaux jugés essentiels pour répondre à l'ensemble des besoins de la société en terme de communications et de logistique postales sur une base permanente et continue ; il s'agit de services obligatoires qui ne sauraient être interrompus par l'opérateur postal public, sauf cas de force majeure ;

- *service téléphonique au public* : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux commutés ouverts au public entre utilisateurs fixes ou mobiles ;

- *services à valeur ajoutée* : tous services de communications électroniques qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de communications électroniques finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de communication ;

- *services de communications électroniques* : toutes prestations incluant la transmission, l'émission ou la réception d'informations ou une combinaison de ces fonctions par des installations de communications électroniques ;

- *services logistiques* : toutes solutions intégrées qui s'adressent à de gros clients ayant besoin d'effectuer des envois et qui sont fondés sur un processus à valeur ajoutée couvrant l'acheminement des envois entre différentes filiales d'un même client ou entre un client et son marché ;

- *services postaux* : la chaîne d'activités par laquelle les envois de la poste aux lettres ou autres courriers sont envoyés par l'expéditeur en vue de leur distribution au destinataire indiqué par l'adresse correspondant à un lieu géographique donné, selon les modalités prévues par la loi ;

- *services postaux non réservés* : services postaux exploités à des fins exclusivement commerciales, sans contrainte ni obligation de service public ;

- *services postaux réservés* : services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur en charge du service postal universel garanti de manière permanente sur toute l'étendue du territoire ;

- *spectre de fréquences radioélectriques* : ensemble de bandes de fréquences radioélectriques ;

- *station radioélectrique* : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné ;

- *Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)* : toutes techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement l'informatique, l'internet et les télécommunications ; elles désignent aussi le secteur d'activité économique de technologies de l'information et de la communication ;

- *timbre-poste* : toute vignette ayant une valeur nominale, émise par l'opérateur ayant en charge le service postal universel et destinée à l'affranchissement ;

- *transmission* : toute activité de transport de signal ;

- *UA* : Union Africaine ;

- *UAT* : Union Africaine des Télécommunications ;

- *UEMOA* : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- *UIT* : Union Internationale des Télécommunications ;

- *UPAP* : Union Panafricaine des Postes ;

- *UPU* : Union Postale Universelle ;

- *usager* : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes ;

- *utilisateur* : toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques ouvert au public.

LIVRE PREMIER
Des communications Electroniques

TITRE PREMIER
DES RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE PREMIER
Des Régimes et des Principes Applicables

Art. 4. – Les principaux régimes juridiques appliqués aux activités de communications électroniques sont :

- le régime de la licence ;
- le régime de l'autorisation ;
- le régime de l'entrée libre.

Art. 5. – Les principes d'égalité de traitement des opérateurs et de transparence des procédures s'imposent à toute autorité administrative dans le cadre des procédures applicables aux différents régimes juridiques concernant les activités de communications électroniques en République du Bénin.

Il est interdit aux autorités administratives de prendre toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité ou l'origine des opérateurs de nature à constituer une discrimination.

Les autorités administratives doivent s'assurer que l'accès à un régime par un opérateur respecte les règles de la concurrence.

Art. 6. – Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, peut être agréée dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, toute demande d'ouverture d'un réseau ou d'un service normalement soumis à licence ou à autorisation mais non encore fourni.

Art. 7. – Les modalités d'octroi de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration de l'entrée libre sont publiées au *Journal Officiel* et portées à la connaissance du public par toutes autres voies d'annonces légales.

Art. 8. – Les droits, les procédures et les conditions attachés aux différents régimes juridiques ne peuvent être modifiés que selon les procédures énoncées aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Avant de modifier les procédures, les droits et obligations attachés à l'exercice des activités de communications électroniques ouvertes au public, l'Autorité de régulation procède à une consultation publique et recueille les avis des acteurs de ce secteur.

Les modifications opérées ne sont pas rétroactives.

Art. 9. – Sur proposition de l'Autorité de régulation et sans préjudice des contributions au financement de l'accès/service universel auxquelles sont assujetties les entreprises qui exercent des activités de communications électroniques ou de la poste, le Gouvernement instaure, en cas de besoin,

dans les conditions de transparence et de non discrimination, des frais et des redevances destinés à couvrir les charges inhérentes à l'exercice d'activités de régulation et de règlementations.

Les modalités d'affectation desdits frais et redevances sont déterminées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques et de la poste.

Les frais et les redevances ainsi créés sont publiés, chaque année, au *Journal Officiel* et par toutes voies d'annonces légales.

Art. 10. – Les exploitants des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public sont tenus de respecter les conventions ainsi que les accords régionaux et internationaux en matière de communications électroniques auxquels la République du Bénin a adhéré.

Art. 11. – Pour la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de leurs réseaux, les exploitants des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les prescriptions en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

La réalisation de tels travaux est subordonnée à l'autorisation administrative préalable des autorités locales des zones concernées qui, en tout état de cause, intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

L'obtention de cette autorisation est subordonnée à l'avis technique de l'Autorité de régulation qui se prononce dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de sa saisine.

Art. 12. – Les opérateurs intervenant sous un même régime juridique jouissent équitablement de l'ensemble des droits fondamentaux applicables à ce régime. La capacité pour tout opérateur de faire usage de ces droits dépend du respect des conditions matérielles ou techniques préalablement fixées par l'Autorité de régulation. Ces conditions sont compatibles avec les règles communautaires de la concurrence.

Art. 13. – Les activités de communications électroniques menées sur le territoire national par les représentations diplomatiques, les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité juridique de droit international, sont exercées conformément aux accords signés et ratifiés par la République du Bénin. Ces activités sont soumises à autorisation conformément à la présente loi, sauf dispositions contraires desdits accords.

Art. 14. – Dans le cas où un opérateur demande à avoir accès à des ressources rares telles que les fréquences, la numérotation ou les droits de passage, l'Autorité de régulation peut fixer, outre les conditions relatives aux ressources limitées, certaines conditions particulières en matière d'accès/ service universel et d'appels d'urgence.

CHAPITRE II
Du Régime de la Licence

Art. 15. – La licence est exigée pour :

- l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ou de services de communications électroniques ouverts au public ;
- la fourniture de capacité de transport ;
- la fourniture du service téléphonique au public et, lorsque pour des raisons de politique nationale concernant notamment l'ordre public, les bonnes mœurs, la sécurité et la santé publique, l'Etat décide que le service soit fourni sous licence.

La licence est octroyée à toute personne morale par décret pris en Conseil des ministres suivant un cahier des charges qui en fixe les conditions.

Le décret d'octroi de la licence approuve les termes de la convention et le contenu du cahier des charges.

Art. 16. – La licence est octroyée par appel à concurrence, ouvert ou restreint, conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

L'Autorité de régulation est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire.

Le candidat déclaré attributaire est celui dont l'offre est jugée la mieux disante par rapport aux exigences du cahier des charges, des conditions générales d'établissement et d'exploitation et des dispositions de la présente loi qu'il s'engage par ailleurs à respecter.

L'attribution fait l'objet d'un rapport présenté par le ministre en charge des communications électroniques et de la poste au Conseil des ministres qui en prend la décision.

Art. 17. – La licence est personnelle. Elle ne peut être attribuée, renouvelée, modifiée, retirée ou cédée que par décret pris en Conseil des ministres, après avis conforme de l'Autorité de régulation.

Art. 18. – L'octroi de la licence est soumis au paiement d'une contrepartie financière dont les modalités sont précisées dans le cahier des charges précité.

Les conditions générales d'exploitation visées à l'alinéa précédent concernent :

- la concurrence loyale ;
- l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et service exploité ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier aux missions et charges du service universel ;
- les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés ;

- l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par la République du Bénin ;
- l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;
- la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

La contribution des exploitants de réseaux publics de communications électroniques, prévue par le présent article au titre de la formation et de la normalisation est fixée à un pourcentage de leur chiffre d'affaire fixé par décret pris en Conseil des ministres, réalisé au titre des activités de communications électroniques, objet de la licence.

Ce montant est versé directement par les exploitants au trésor public dans le compte de l'Autorité de régulation.

La contribution des exploitants au titre de la recherche est fixée à un pourcentage du chiffre d'affaires précité. Elle est versée dans un compte d'affectation spécial pour la recherche créé conformément à la législation en vigueur. Sont libérés de cette contribution, les exploitants de réseaux publics de communications électroniques qui réalisent, pour un montant équivalent, des programmes de recherche dans le cadre de conventions à passer avec des organismes de recherche dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Art. 19. – La violation des obligations imposées au titulaire d'une licence est passible des peines prévues aux articles 122, 127, 128, 130 et 141.

CHAPITRE III
Du Régime de l'Autorisation

Art. 20. – L'établissement et/ou l'exploitation de tout réseau de communications électroniques indépendant qui emprunte le domaine public y compris l'espace atmosphérique libre ou hertzien est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable.

Sont également soumis à autorisation préalable :

- les réseaux non visés à l'article 15 ;
- tous équipements ou installations de communications électroniques ;
- tous équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau de communications électroniques ;
- tous équipements et installations radioélectriques ;
- tous laboratoires d'essais et de mesures des équipements de communications électroniques et radioélectriques ;
- toutes installations d'équipements radioélectriques et de communications électroniques.

Art. 21. – Les conditions d'obtention et d'exploitation de l'autorisation et les caractéristiques techniques du réseau indépendant sont déterminées par l'Autorité de régulation.

Un réseau de communications électroniques indépendant peut être connecté aux réseaux nationaux ouverts au public en un et un seul point sur décision de l'Autorité de régulation par dérogation aux dispositions de la présente loi.

Un réseau indépendant ne peut, en aucun cas, être raccordé au réseau public national lorsqu'un des points de ce réseau indépendant est en dehors du territoire national.

Par contre, le réseau indépendant de l'administration publique peut être interconnecté à tous les réseaux de la République du Bénin ouverts au public.

Art. 22. – Les fournisseurs de services y compris les services téléphoniques ouverts au public et soumis au régime de l'autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 15, louent les capacités nécessaires auprès d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires de licence, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes titulaires d'une licence.

Art. 23. – Nonobstant les dispositions de l'article 15, les équipements terminaux fixes ou mobiles font l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de régulation ou d'un laboratoire d'essais et de mesures d'équipements de communications électroniques agréé par l'Autorité de régulation.

Art. 24. – Les équipements non agréés ne peuvent pas être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau de communications électroniques ou faire l'objet de publicité. Il en est de même pour les installations non agréées.

Art. 25. – Toute violation des obligations à la charge du titulaire d'une autorisation est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 122,127, 128, 130 et 141.

CHAPITRE IV
Du Régime de l'Entrée Libre

Art. 26. – Peut être établi et/ou exploité librement tout réseau ou service de communications électroniques ne relevant pas des régimes de la licence ou de l'autorisation sous réserve du respect des textes en vigueur.

Art. 27. – Nonobstant les dispositions de l'article précédent, certaines activités sous le régime de l'entrée libre peuvent être soumises à une déclaration.

Il en est ainsi notamment :

- des installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécialement assignées à leurs utilisateurs ;
- des installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types ;
- des installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires,

tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types ;

- des installations radioélectriques de l'Etat établies dans certains établissements affectés aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique et permettant de rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques de tous types ;

- des réseaux internes, des réseaux indépendants de proximité autres que radioélectriques, des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée, telles que définies par les règlements de l'UIT sur les radiocommunications des installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leurs utilisateurs ;

- des services de cryptologie, sous réserve du respect de la vie privée, des impératifs de défense nationale, de sécurité publique et des textes en vigueur ;

- la fourniture de services à valeur ajoutée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité de régulation et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public, autres que les services téléphoniques au public visés à l'article 15 ;

- des exploitants d'infrastructures.

Art. 28. – La liste des services que peuvent fournir les exploitants d'infrastructures ainsi que les conditions particulières à l'exercice de cette activité sont fixées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques et de la poste après avis conforme de l'Autorité de régulation.

Art. 29. – La mise à disposition des capacités s'effectue, conformément à la réglementation en vigueur, soit par le biais d'une participation au capital de l'exploitant concerné soit par voie de location fixée par convention, dans des conditions d'objectivité, de transparence et de non discrimination.

La mise à disposition ne doit pas porter atteinte aux droits de passage des autres exploitants de réseau de communications électroniques ouvert au public.

Art. 30. – La liste des services à valeur ajoutée est fixée par l'Autorité de régulation.

L'exploitation commerciale de tout service à valeur ajoutée est soumise au dépôt d'une déclaration d'ouverture dudit service auprès de l'Autorité de régulation.

Art. 31. – Les éléments constitutifs de la déclaration et les conditions particulières d'exploitation sous le régime de l'entrée libre sont fixés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques et de la poste, après avis conforme de l'Autorité de régulation.

Art. 32. – Toute violation des obligations mises à la charge des opérateurs sous le régime de l'entrée libre est passible des peines prévues aux articles 122,127, 128, 130 et 141.

TITRE II
DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCÈS AUX RÉSEAUX

Art. 33. – L'interconnexion est obligatoire pour tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.

Art. 34. – L'interconnexion ne peut être refusée que si la demande est techniquement impossible à satisfaire, notamment au regard de l'interopérabilité.

La décision de refus est motivée. Elle est notifiée au demandeur et portée à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Art. 35. – L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, appelée contrat d'interconnexion entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Elle est communiquée à l'Autorité de régulation pour approbation.

Art. 36. – Les opérateurs qui font une demande d'interconnexion consultent auprès de l'Autorité de régulation, dans les formes et conditions que cette dernière fixe, les contrats d'interconnexion déjà conclus par les exploitants.

Art. 37. – Afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, l'Autorité de régulation peut demander, au besoin sous astreintes financières, que l'interconnexion soit réalisée immédiatement, dans l'attente de la conclusion d'une convention définitive.

La décision ainsi prise par l'Autorité de régulation est motivée et n'intervient qu'après consultation des parties.

Art. 38. – Les modalités techniques et financières de l'interconnexion ainsi que les conditions de leur mise en œuvre sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 39. – La co-localisation est obligatoire pour les opérateurs dominants. Une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, figure dans le catalogue d'interconnexion.

Art. 40. – Dans le cas où la co-localisation physique s'avère impossible à l'endroit demandé pour une raison technique, l'Autorité de régulation veille à ce qu'une offre de co-localisation alternative soit faite par l'opérateur.

L'Autorité de régulation dispose d'une cartographie des centres à autonomie d'acheminement ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y co-localiser.

Art. 41. – Sous peine de nullité, toute offre de co-localisation contient les éléments suivants :

- les informations sur les sites de co-localisation ;
- les emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
- les publications ou les notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
- les indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espaces physiques de co-localisation ;
- les informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation ;
- les indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute demande de co-localisation ;
- les informations sur les caractéristiques de l'équipement et le cas échéant, les restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés ;
- les mesures à prendre par les opérateurs offrant la co-localisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes ;
- les conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;
- les conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et l'Autorité de régulation peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est impossible ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

Art. 42. – Les litiges relatifs à l'interconnexion et à l'accès aux infrastructures sont d'abord portés devant l'Autorité de régulation et réglés par décision dans la célérité et la transparence.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

TITRE III
DES MESURES DE PROMOTION DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE PREMIER
Des Opérateurs Dominants

Art. 43. – La position dominante de l'opérateur est appréciée par :

- sa capacité à influencer le marché ;
- son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
- le contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final.

L'Autorité de régulation identifie et publie annuellement, dans les conditions spécifiées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques et de la poste, la liste des opérateurs dominants. Elle fixe, pour chaque opérateur concerné, les contraintes liées à cette position dans le but de garantir une concurrence saine.

Art. 44. – L'Autorité de régulation doit mettre en place un processus transparent de sélection du transporteur sous sa forme appel par appel aux fins d'installer une concurrence efficace, de permettre au consommateur de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif.

Art. 45. – L'obligation d'offre de sélection incombe à tous les opérateurs dominants. A cet effet, l'opérateur dominant est invité à procéder aux modifications techniques au niveau de ses autocommutateurs afin de pouvoir offrir, dans un premier temps, la sélection du transporteur appel par appel ; cette prestation figure dans le catalogue d'interconnexion.

Art. 46. – L'Autorité de régulation est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et statue sur :

- le type de sélection du transporteur ;
- les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- les types d'appels transportés ;
- les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tes que le problème de facturation et l'offre de l'identification de l'abonné ;
- les problèmes de concurrence déloyale.

CHAPITRE II
De la Portabilité des Numéros et de l'Itinérance Nationale

Art. 47. – La portabilité des numéros est introduite sur le marché en cas de besoin.

Les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros sont définies par l'Autorité de régulation.

Art. 48. – Il est institué entre les opérateurs l'itinérance nationale. Toutefois, l'itinérance nationale ne saurait remplacer les engagements de couverture souscrits dans le cadre d'octroi de licences des opérateurs entrants.

Le contrat d'itinérance nationale est négocié entre les opérateurs, conformément aux règles définies par l'Autorité de régulation en la matière.

Art. 49. – L'Autorité de régulation veille à la sauvegarde de l'équité et à la non discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale.

Des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale permettent de fixer les conditions tarifaires et techniques ainsi que les conditions relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du secteur.

Art. 50. – Un contrôle régulier est assuré par l'Autorité de régulation sur :

- les coûts de terminaison d'appels nationaux et internationaux, les réseaux mobiles et les réseaux fixes ;
- les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison ;
- les réaménagements possibles dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion ;
- la pertinence du marché de l'interconnexion.

CHAPITRE III
De la Vente en Gros

Art. 51. – L'Autorité de régulation autorise toute offre qui favorise le développement du marché de vente en gros et un développement rapide de l'Internet. A cet effet, elle veille à ce que :

- les opérateurs alternatifs puissent offrir des services multimédia ;
- tous les équipements des opérateurs alternatifs nécessaires à la fourniture des services puissent être co-localisés, en cas de besoin.

CHAPITRE IV
Du Partage des Infrastructures

Art. 52. – L'Autorité de régulation encourage le partage des infrastructures actives et passives et veille à ce que ce partage se fasse entre les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, dans des conditions d'équité, de non discrimination et d'égal accès.

Le partage d'infrastructures entre opérateurs fait l'objet d'un contrat librement négocié, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

L'Autorité de régulation encourage particulièrement le partage d'infrastructures entre opérateurs y compris les exploitants de réseaux d'infrastructures, notamment les poteaux, les conduits et les points hauts, sur une base commerciale, surtout aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité par des obstacles naturels ou structurels.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions générales techniques et financières du partage des infrastructures, notamment celles relatives aux délais et à l'accès aux informations nécessaires pour sa mise en place, sur proposition de l'Autorité de régulation, en concertation avec les acteurs du marché.

Art. 53. – L'Autorité de régulation tranche les litiges relatifs au partage des infrastructures. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification desdites décisions.

TITRE IV
De la Gestion des ressources rares

CHAPITRE PREMIER
De la Typologie et des Règles de gestion des ressources Rares

Art. 54. – Les ressources rares sont :

- les numéros ;
- les adresses ;
- les noms du domaine internet national ;
- le spectre des fréquences radioélectriques.

Leur gestion est du domaine exclusif de l'Etat.

Art. 55. – Les règles de gestion des ressources rares s'inscrivent dans le cadre de l'ouverture du marché national à la libre concurrence et à son intégration au marché sous régional.

Elles tiennent compte :

- de la politique nationale ;
- des conventions et des accords régionaux et internationaux ratifiés par la République du Bénin ;
- de l'efficacité économique par l'attribution des ressources rares en fonction des besoins des opérateurs et de l'utilisation desdites ressources par ceux-ci, de l'augmentation de la valeur procurée par ces ressources, de la souplesse et de la rapidité de réponse à l'évolution du marché ;
- de l'efficacité technique pour une optimisation de l'utilisation intensive des disponibilités limitées, dans le respect des contraintes techniques.

CHAPITRE II
De la Gestion du Plan National de numérotation et d'adressage

Art. 56. – L'établissement du plan national de numérotation et d'adressage, la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation et d'adressage ainsi que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage sont de la compétence de l'Autorité de régulation.

Art. 57. – L'Autorité de régulation veille à ce que les numéros, les adresses et les séries de numéros et d'adresses adéquats soient prévus, dans le plan national de numérotation, pour tous les services de communications électroniques accessibles au public.

Les principaux éléments définis à l'alinéa 1er sont publics et disponibles auprès de l'Autorité de régulation sur simple demande.

Toutefois, la capacité de numérotation destinée à des fins de défense nationale et de sécurité publique n'est pas rendue publique.

Art. 58. – La procédure d'attribution de la capacité de numérotation et d'adressage se déroule conformément aux

dispositions de l'article 5. Il en est de même des principes de la réservation et du retrait éventuel.

Art. 59. – Les adresses, les numéros et les blocs de numéros ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finaux. Ils sont attribués par l'Autorité de régulation.

La durée de validité correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application.

Art. 60. – Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques et de la poste précise les procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage. Il définit notamment les procédures relatives aux points ci-après :

- la réservation de capacité de numérotation et d'adressage ;
- l'attribution de capacité de numérotation et d'adressage ;
- la mise à disposition d'un opérateur tiers d'une capacité de numérotation et d'adressage ;
- le transfert de capacité de numérotation et d'adressage ;
- le montant et les modalités de paiement des frais, droits et redevances.

CHAPITRE III
De la Gestion du Spectre des Fréquences Radioélectriques

Art. 61. – Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

L'Autorité de régulation assure, pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

Elle veille à ce que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, soient incités ou amenés, en cas de nécessité, à optimiser les fréquences ou les bandes de fréquences qu'ils exploitent.

Elle gère le spectre des fréquences radioélectriques selon des modalités favorisant la souplesse tout en restant conformes aux traités et accords régionaux et internationaux applicables.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions d'utilisation et de gestion des fréquences radioélectriques ainsi que les redevances et taxes s'y rapportant.

Art. 62. – L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement de frais, des redevances et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 63. – Les directives générales relatives à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques sont définies par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques et de la poste.

Art. 64. – La coordination nationale de l'utilisation du spectre est assurée par un Comité national de coordination du spectre des fréquences radioélectriques.

Le Comité national de coordination est un organe consultatif, constitué des représentants des principaux organismes de l'Etat chargés de la gestion du spectre ainsi que des principales parties non gouvernementales intéressées.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 65. – La gestion du spectre des fréquences radioélectriques fait l'objet d'un plan national des fréquences établi par l'Autorité de régulation et approuvé par décret pris en conseil des Ministres.

Le plan établi par l'Autorité de régulation est conforme au plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques contient :

- la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins exclusifs de la défense nationale et de la sécurité publique d'une part et les besoins communs d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;
- la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant en particulier les besoins pour l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Art. 66. – Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique sont exclusivement gérées par les ministres chargés de la défense nationale et de la sécurité publique. Elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins communs et civils sont gérées par l'Autorité de régulation.

Dans le cas particulier des fréquences radioélectriques attribuées pour les besoins des opérateurs des installations destinées exclusivement à la radiodiffusion ou à la télédistribution, cette gestion est effectuée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en accord avec le ministre chargé des communications électroniques et de la poste.

Art. 67. – Lorsqu'il n'existe pas de besoins du Gouvernement dans les bandes de fréquences spécifiquement attribuées à la défense nationale et à la sécurité publique ou lorsque ces besoins sont négligeables, lesdites fréquences sont attribuées à titre temporaire ou permanent pour des utilisations civiles, après renonciation provisoire ou définitive par le Gouvernement.

La renonciation est faite par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques et de la poste et sur demande de l'Autorité de régulation.

Art. 68. – Conformément aux dispositions du Livre III de la présente loi, l'Autorité de régulation :

- tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le fichier national des fréquences qui récapitule les assignations de fréquences. A cet effet, l'ensemble des administrations et autorités affectataires lui transmettent les données nécessaires, dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret-défense ;
- coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage et est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes exclusives avec dérogation sur lesquelles elle émet un avis ;
- procède à la notification des assignations nationales au fichier international des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications dont elle est, pour ce domaine, l'interlocuteur unique ;
- assure les fonctions de bureau centralisateur prévues par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de télécommunications par satellite ;
- organise et coordonne le contrôle de l'utilisation des fréquences, sans préjudice des compétences de contrôles spécifiques exercés par les administrations et autorités affectataires. Elle est saisie par ces dernières ou par des tiers des cas de brouillage, qu'elle instruit et transmet son rapport d'instruction à l'administration ou à l'autorité affectataire concernée ;
- prévoit les mesures découlant de la loi sur l'organisation de la défense nationale et aide à leur mise en œuvre ;
- conseille le ministre chargé des communications électroniques et de la poste en cas de nécessité.

Art. 69. – Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les décisions d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques sont prises après avis conforme de l'Autorité de régulation.

Lorsque les stations relèvent de la compétence de la HAAC, lesdites décisions d'implantation, de transfert ou de modification sont prises, conformément à la réglementation en vigueur, sur avis conforme du ministre chargé des communications électroniques et de la poste, sous la forme d'un rapport technique établi avec l'appui de l'Autorité de régulation.

L'accord de l'Autorité de régulation est obligatoire dans tous les autres cas d'utilisation civile et commune à l'exception des dérogations spécifiées dans le décret d'application.

Le dossier de demande d'avis ou d'accord est transmis soit par l'autorité affectataire soit directement par l'utilisateur.

En cas de silence dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de régulation, l'avis ou l'accord est réputé acquis.

Art. 70. – L'Autorité de régulation est consultée sur tous les projets de servitudes radioélectriques dans les conditions prévues par la présente loi. Elle constitue, tient à jour et publie la documentation relative aux servitudes établies dans ce domaine au titre des différents ministères.

En liaison avec les services et organismes compétents, elle établit et publie les documents, les répertoires et les fichiers relatifs aux installations radioélectriques et aux zones de groupement des installations radioélectriques.

Art. 71. – L'Autorité de régulation fixe les règles de compatibilité électromagnétique, d'ingénierie du spectre de fréquences radioélectriques et de normes propres à assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

Art. 72. – L'Autorité de régulation, à la demande des administrations et des autorités affectataires, dans le cadre de conventions conclues avec elles :

- assure tout ou partie de la gestion de leurs plans de fréquences et de leurs assignations ;
- instruit les demandes d'autorisation ;
- délivre les documents administratifs découlant de ces autorisations ;
- effectue les contrôles nécessaires.

Sa comptabilité permet de déterminer et de suivre le coût d'exécution de chaque convention.

TITRE V
DES PRÉROGATIVES ET DES SERVITUDES

CHAPITRE PREMIER
De l'Occupation du Domaine Public et des Servitudes

Art. 73. – Les opérateurs bénéficiaires d'une licence, d'une autorisation ou de l'entrée libre jouissent de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires à :

- l'installation et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ;
- la suppression et la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques, avec l'accord de l'Autorité de régulation ;
- la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques.

L'installation des infrastructures et des équipements est réalisée dans le respect des règles de protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 74. – Lorsqu'un opérateur, autorisé à établir et/ou exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, est privé de l'accès à des propriétés publiques ou privées du fait de la nécessité de la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique ou de

la réalisation d'objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, l'Autorité de régulation peut imposer le partage d'infrastructures ou de biens fonciers y compris la co-localisation physique, à une entreprise exploitant un réseau de communications électroniques déjà établie, ou prendre des mesures visant à faciliter la coordination des travaux, après que les parties intéressées ont eu la possibilité de donner leur avis dans un délai maximum de trois (3) mois.

Les accords de partage d'infrastructures, de biens fonciers, de coordination de travaux publics ou privés précisent les règles de répartition des coûts de partage.

CHAPITRE II
Des Servitudes de Protection des Centres Radioélectriques d'Emission et de Réception contre les Obstacles

Art. 75. – Dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour protéger la propagation des ondes radioélectriques contre l'occultation.

Art. 76. – Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III
Des Servitudes de Protection des Centres de Réception Radioélectriques Contre des Pertubations Electromagnétiques

Art. 77. – Afin d'assurer le bon fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans tout centre exploité ou contrôlé dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives en raison des perturbations électromagnétiques.

Art. 78. – Tout propriétaire ou tout usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser lesdites perturbations. Il se prête notamment aux investigations demandées et réalise les modifications indiquées afin de maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou les usagers ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office à leurs frais et risques.

CHAPITRE IV
Des Servitudes de Protection des Cables et Lignes de Réseaux de Communication Electroniques en Raison d'Obstacles ou d'Exécution de Travaux

Art. 79. – Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes desdits réseaux.

Art. 80. – Les servitudes visées à l'article précédent donnent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage. Le montant de l'indemnisation, à défaut de règlement amiable, est fixé par la juridiction compétente.

Sous peine de forclusion, la demande d'indemnisation parvient au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

TITRE VI
Du Développement des Communications Electroniques

Art. 81. – La politique nationale de développement des communications électroniques intègre l'accès/service universel et les ressources humaines.

CHAPITRE PREMIER
De l'Accès/Service Universel

SECTION PREMIER
Des Principes Généraux

Art. 82. – Toute personne a droit à la communication électronique.

L'Agence béninoise de service universel visée à l'article 99 veille à la fourniture de l'accès/service universel de qualité à des conditions tarifaires accessibles à tous.

Art. 83. – La politique nationale d'accès/service universel est élaborée par le ministre chargé des communications électroniques et de la poste qui :

- identifie les objectifs d'accès/service universel appropriés et réalistes qui tiennent compte des spécificités de l'accès universel, de l'accès public aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), du service universel et des services postaux et financiers de base ;
- conçoit la réglementation et les pratiques d'accès/service universel afin de prendre, pour le secteur privé, des mesures incitatives visant l'atteinte des objectifs de l'accès universel aux services de communication ;
- réalise régulièrement des études afin d'identifier les besoins et de modifier en conséquence la politique, la réglementation et les pratiques d'accès/service universel.

Art. 84. – Le cadre règlementaire de l'accès/service universel mis en place par le ministre chargé des communications électroniques et de la poste doit :

- être juste et transparent ;
- promouvoir l'accès aux TIC et aux services postaux et financiers ;
- promouvoir des pratiques d'attribution de licences technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable ;

- adopter un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour orienter les tarifs d'interconnexion vers les coûts ;
- réduire le poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture des services aux utilisateurs finaux ;
- promouvoir la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services TIC et postaux afin de favoriser la disponibilité et l'accès de ces services, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des TIC.

Art. 85. – Le ministre chargé des communications électroniques et de la poste, en élaborant la politique d'accès/service universel, veille à :

- assurer la promotion de l'accès à l'interconnectivité large bande à bas coût aux niveaux local et international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementales ;
- adopter des cadres réglementaires qui prennent en charge des applications comme la cyber-éducation et l'administration publique en ligne ;
- adopter des politiques, pour augmenter l'accès à l'internet et aux services large bande, basées sur leur propre structure de marché et pour que de telles politiques reflètent la diversité des cultures, des langues et des intérêts sociaux ;
- adopter une réglementation qui facilite l'utilisation de tous les moyens de support, que ce soit par lignes fixes ou mobiles, courant porteur, câble métallique ou optique, technologie hertzienne ou toute autre technologie ;
- proposer les initiatives encourageant l'accès public à l'Internet et aux services large bande dans les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires.

Art. 86. – Pour faciliter l'accès aux infrastructures d'information et de communication, le ministre chargé des communications électroniques et de la poste veille à :

- promouvoir, dans un cadre concurrentiel, transparent et non discriminatoire, l'introduction des services innovants mettant en œuvre de nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
- promouvoir des équipements des TIC à des prix abordables.

Art. 87. – Le ministre chargé des communications électroniques et de la poste, avec l'appui de l'Autorité de régulation, s'assure que les demandes de raccordement à un réseau de communications électroniques sont satisfaites sur l'ensemble du territoire national par au moins un opérateur.

Art. 88. – L'Autorité de régulation veille à ce que :

- un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme imprimée et électronique ;
- des services d'informations téléphoniques à la clientèle couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés soient accessibles à tous les utilisateurs y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;
- les entreprises, proposant les services décrits ci-dessus, appliquent le principe de non discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs.

Art. 89. – L'Autorité de régulation veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui s'y opposent expressément ne sont pas publiées dans les annuaires.

Art. 90. – L'Autorité de régulation veille à ce qu'il soit possible de procéder gratuitement à des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile y compris les points d'accès de services payants de communications électroniques.

Art. 91. – L'Autorité de régulation veille à ce que les opérateurs installent des points d'accès de services payants de communications électroniques ouverts au public, dans des conditions raisonnables, en termes de nombre et de répartition géographique. Elles permettent l'accès auxdits services à tous les utilisateurs, notamment à ceux qui ne sont pas abonnés. Le calendrier de déploiement des points d'accès fait partie des obligations imposées aux opérateurs.

Art. 92. – Le ministre chargé des communications électroniques et de la poste prend des mesures particulières pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services de communications électroniques ouverts au public y compris les services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable.

Art. 93. – Le ministre chargé des communications électroniques et de la poste évalue périodiquement la portée du service universel, en prenant en compte, entre autres, les évolutions sociales, économiques et technologiques. Il propose les mesures correctives subséquentes.

L'évaluation effectuée une fois tous les deux (2) ans, fait l'objet d'un rapport soumis à l'approbation du conseil des ministres.

SECTION II
De la Mise en œuvre et de la Gestion de l'Accès/Service Universel

Art. 94. – Dans la mise en œuvre et la gestion de l'accès/service universel, la coopération est obligatoire entre les différents acteurs notamment :

- le secteur privé et les collectivités locales, pour cerner les besoins du marché et son développement ;

- les collectivités locales, les pouvoirs publics et le secteur privé, pour s'assurer que le différentiel d'accès est traité de manière pertinente pour les communautés locales ;
- les départements ministériels, pour s'assurer que l'accroissement des bénéfices des TIC profite à tous les secteurs d'activités.

Art. 95. – Le ministre chargé des communications électroniques et de la poste détermine l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise en œuvre du service universel sur proposition du Conseil national d'orientation.

Art. 96. – L'Agence béninoise de service universel établit des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service universel dans le respect des procédures qu'elle définit.

Les objectifs de desserte de zone, de performance et de qualité en matière d'accès/service universel sont contenus dans un cahier des charges.

Ces objectifs sont contrôlés annueL'incapacité notoire d'une entreprise à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité prévus pour la mise en œuvre de l'accès/service universel entraîne des sanctions imposées par l'Agence béninoise de service universel conformément aux dispositions des articles 120 et 121.

L'Agence béninoise de service universel a le droit d'exiger une vérification indépendante de la réalisation des obligations des opérateurs ou fournisseurs de l'accès/service universel.

SECTION III
De la Politique d'Accès/Service Universel

Art. 97. – Lorsque la fourniture de l'accès/service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs, l'Agence béninoise de service universel détermine la subvention à accorder pour la fourniture de l'accès/service universel.

Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification de l'Autorité de régulation.

Art. 98. – Les subventions sont accordées au titre du service universel par le biais de différents mécanismes dont :

- un mécanisme d'approche globale orientée vers le marché ;
- des enchères concurrentielles de subvention minimum pour réduire le montant du financement nécessaire aux projets d'accès publics ;
- un mécanisme d'analyse permettant d'arriver rapidement à un équilibre financier, particulièrement lorsque l'on accorde de l'importance aux technologies peu coûteuses et innovantes.

CHAPITRE II
De l'Agence Béninoise de Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste

Art. 99. – Il est créé une Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste, en abrégé ABSU-CEP. Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge des communications électroniques et de la poste.

L'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP) est administrée par le Conseil National d'Orientation qui a pour missions :

- d'élaborer les cahiers des charges des programmes de Service Universel des Communications électroniques et de la Poste ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes de Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste, pour le compte de l'Etat ;
- d'assurer le financement des programmes de Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste ;
- d'assurer la gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste.

La gestion administrative et financière de l'Agence est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe de la juridiction des comptes de l'Etat.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

TITRE VII
De la Protection des Utilisateurs Finaux

Art. 100. – Tout utilisateur d'un système ou d'un service de communications électroniques qui remplit les conditions contractuelles et financières souscrites ne peut se voir déconnecter du réseau ou du service, à moins qu'il en fasse la demande expresse.

Art. 101. – L'opérateur d'un service de communications électroniques peut exiger de l'utilisateur un dépôt de garantie dont le montant est préalablement fixé et publié.

Art. 102. – Tout opérateur de services de communications électroniques a l'obligation de :

- rendre disponibles tous les systèmes et services de communications électroniques qu'il peut fournir ;
- s'assurer que les frais, les tarifs, les pratiques et les classifications sont disponibles de façon transparente et qu'ils sont justes et raisonnables ;
- fournir des services efficaces et conformes aux normes reconnues au plan national ou adoptées par l'Autorité de régulation ;

- publier par tout moyen les interruptions de services pour installation, réparation ou changement d'équipement ;
- établir un mécanisme efficace de traitement des réclamations et de réparation des pannes des systèmes ou des services de communications électroniques.

Art. 103. – Les opérateurs de services de communications électroniques garantissent la confidentialité des communications effectuées au moyen de leurs réseaux et celle des données relatives au trafic y afférent.

Sauf autorisation accordée en application de la réglementation nationale, il est interdit à toute personne autre que l'émetteur ou le destinataire d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et données ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement préalable des utilisateurs concernés, sous peine de sanctions prévues, entres autres par la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Sans préjudice du principe de confidentialité, le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication n'est pas concerné par les dispositions du présent article.

Art. 104. – Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir ladite prospection sous peine de sanctions prévues à l'article 121.

Art. 105. – Les informations transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services proposés aux tarifs pratiqués ainsi qu'aux conditions générales de vente, sont régulièrement publiées et mises à la disposition des utilisateurs par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et par les exploitants qui fournissent au public des services de communications électroniques.

Art. 106. – Tout fournisseur de service public de communications électroniques élabore des contrats-types et leurs avenants pour le raccordement des abonnés.

Les projets de contrats-types ainsi que leurs avenants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation.

Art. 107. – Aucun opérateur de réseaux ou exploitant de service de communication ne peut limiter le droit de l'utilisateur à :

- choisir un fournisseur de service de contenu ;
- relier au réseau tout appareil radio ou équipement terminal de communications électroniques qui est homologué à cet effet ;
- relier à un réseau public de communications tout réseau de communications interne à une propriété ou à un bâtiment, qui répond aux normes et exigences en la matière.

Art. 108. – Tout fournisseur d'un service de communications électroniques ouvert au public ne peut modifier le prix et d'autres termes d'un contrat pour un raccordement des abonnés que :

- pour des raisons indiquées dans les termes du contrat ;
- sur la base d'un changement de la législation ou d'une décision conséquente des autorités ;
- pour toute autre raison spéciale due à un changement important des circonstances.

Art. 109. – L'utilisateur a le droit de notifier, avec effet immédiat, la fin du contrat sur un raccordement des abonnés au réseau public de communications électroniques ou de n'importe quel autre contrat relatif à la réception d'un service de communications électroniques si le fournisseur notifie qu'il a modifié les termes de l'accord.

L'opérateur d'un service de communications électroniques ouvert au public informe l'utilisateur de tout changement des conditions du contrat et de son contenu au plus tard un (1) mois avant l'entrée en vigueur des termes modifiés.

Art. 110. – Les opérateurs de réseaux et les exploitants de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'assurer, de manière permanente et continue, l'exploitation des réseaux et des services.

Ils garantissent également un accès ininterrompu aux services d'urgence, conformément aux normes en vigueur, sous peine de sanctions prévues à l'article 121.

Art. 111. – Les opérateurs de réseaux et les exploitants de service public de communications électroniques établissent et gèrent un système de traitement des réclamations, conformément à la présente loi. Les réclamations sont traitées dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

TITRE VIII
DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art. 112. – Les opérateurs de réseaux et les exploitants des services de communications électroniques ainsi que les membres de leur personnel sont tenus au respect du secret des correspondances. Ils garantissent la protection des données à caractère personnel et assurent la continuité de la prestation.

Cette obligation ne peut être limitée que dans les conditions fixées par la loi relative à la protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

Art. 113. – Il est interdit à toute personne autre que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée ou pour les besoins de la sécurité publique ou de la défense nationale sous peine des sanctions prévues, entres autres, par

les dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

Toutefois, sans préjudice du principe de confidentialité, le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication est permis.

Art. 114. – Les opérateurs de réseaux et les exploitants de service de communications électroniques et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communications électroniques au public en ligne, sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions du présent titre.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent titre et des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

Art. 115. – Sauf nécessités d'enquête judiciaire, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication qu'avec le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données sont ou non transmises à des fournisseurs de services tiers.

L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension.

Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Art. 116. – Les données conservées et traitées, dans les conditions définies au présent titre, portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs de réseaux et les exploitants de service de communications électroniques, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications, sous réserve des nécessités d'enquête judiciaire.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Art. 117. – Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques et de la poste détermine, dans les limites fixées ci-dessus, les catégories de données et la durée de leur conservation en tenant compte des activités des opérateurs de réseaux et des exploitants de service de communications électroniques, de la nature des communications, des modalités de compensation et le cas échéant, les surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre par les opérateurs.

Art. 118. – Pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique, de la lutte contre la pédophilie, le racisme et le terrorisme, les opérateurs de réseaux et les exploitants de service de communications électroniques ouverts au public procèdent, au moment de la souscription au service de téléphonie, à l'identification des abonnés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 119. – Tout opérateur de réseau et tout exploitant de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'informer les autres opérateurs de réseau et exploitants de services de communications électroniques et de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.

Toutefois, dans le cadre d'une enquête judiciaire, l'officier de police judiciaire peut requérir des opérateurs, après accord donné par le procureur de la République ou le juge d'instruction, de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa précédent.

TITRE IX
DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER
Des Sanctions Administratives

Art. 120. – Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques ne respecte pas les obligations prescrites par les textes législatifs et réglementaires et les conditions fixées dans son cahier des charges, l'Autorité de régulation le met en demeure de :

- réparer les préjudices causés ;
- se conformer à ses obligations.

Si le titulaire de la licence ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, l'Autorité de régulation prononce, à son encontre et à sa charge, par une décision motivée et selon la gravité du manquement, une pénalité dont le montant varie de zéro virgule un pour cent (0,1%) à quatre pour cent (4%) de son chiffre d'affaires du dernier exercice comptable.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté au double.

Si la violation constatée et notifiée persiste, l'Autorité de régulation prononce, par une décision motivée, la suspension partielle ou totale de la licence ou la réduction de la durée de la licence.

Le retrait de la licence est prononcé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition motivée de l'Autorité de régulation.

L'opérateur peut, en outre, être interdit d'exercer une activité de communications électroniques en République du Bénin.

Art. 121. – Lorsqu'un exploitant de services de communications électroniques ouverts au public titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration ne respecte pas les obligations prescrites par les textes législatifs et réglementaires, l'Autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer.

Si le titulaire de l'autorisation ou de la déclaration cité à l'alinéa précédent ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, l'Autorité de régulation prononce, à son encontre et à sa charge, par une décision motivée, une pénalité allant de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté au double du plafond.

Si la violation constatée et notifiée persiste, l'Autorité de régulation prononce, par une décision motivée, soit la suspension de l'autorisation ou de la déclaration, soit la réduction de la durée de l'autorisation ou de la déclaration ou leur retrait définitif.

L'exploitant de services de communications électroniques peut, en outre, être interdit d'exercer une activité de communications électroniques en République du Bénin.

CHAPITRE II
Des Sanctions Pénales

Art. 122. – Toute personne autorisée à participer à la mise en œuvre d'un service de communications électroniques ou radioélectriques et qui viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite correspondance est punie des peines prévues à cet effet par les dispositions du code pénal.

Art. 123. – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque fait de la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir ladite prospection

Art. 124. – Toute personne qui utilise frauduleusement, à des fins personnelles ou non, un réseau public de communications électroniques ou se raccorde frauduleusement, par tout moyen, sur une ligne privée, est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 125. – Toute personne qui utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article précédent est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 126. – Toute personne qui transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques soit par tout autre moyen prévu par la présente loi, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, à la requête de l'Autorité de régulation, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission et/ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Art. 127. – Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 128. – Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à celle de ses démembrements ou à une station privée autorisée, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 129. – Quiconque, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 130. – Tout opérateur de réseau ou tout exploitant de services de communications électroniques ouverts au public qui, volontairement cause l'interruption des communications électroniques, est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, sans préjudice des peines prévues à l'article 129 applicables à ses administrateurs.

Art. 131. – Toute personne qui, sans intention d'interrompre les communications électroniques, commet par maladresse ou inattention un acte ayant interrompu lesdites communications, est punie d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs.

Tout opérateur de réseau ou tout exploitant de services de communications électroniques ouverts au public qui, commet par maladresse ou inattention un acte ayant interrompu lesdites communications, est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs.

Art. 132. – Quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la République du Bénin, rompt volontairement un câble sous-marin, lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 133. – Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article précédent, rompt par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin ou lui cause des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques et omet d'en faire la déclaration dans les douze (12) heures aux autorités compétentes, est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 134. – Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article 132, rompt par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin ou lui cause des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques et en fait la déclaration dans les douze (12) heures aux autorités compétentes, est puni d'une amende de vingt millions (20 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs.

Art. 135. – Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque établit ou fait établir un réseau de communications électroniques ouvert au public, sans la licence prévue au titre premier ou le maintient en violation d'une décision de suspension ou de retrait.

Art. 136. – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise un bloc de numéros sans autorisation ou une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de régulation, sous réserve des assignations de fréquences effectuées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ou des fréquences réservées à la sécurité publique et à la défense nationale.

Art. 137. – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque établit ou fait établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue au titre premier ou le maintient en violation d'une décision de suspension ou de retrait.

Art. 138. – Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans l'autorisation prévue au titre II ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation :

- installe ou fait installer des équipements radioélectriques ou des équipements terminaux ;
- ouvre un laboratoire d'essais et de mesures des équipements de communications électroniques ;
- exerce le métier d'installateur d'équipements radioélectriques.

Est également puni des mêmes peines, tout fournisseur de service à valeur ajoutée sans la déclaration prévue au titre premier.

Art. 139. – Est puni d'une amende de six millions (6 000 000) à douze millions (12 000 000) de francs, quiconque :

- fabrique ou fait fabriquer pour le marché intérieur, importe ou détient en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, met en vente des équipements terminaux non homologués ou procède à leur connexion à un réseau de communications électroniques sans préjudice de l'application du code des douanes ;
- fait de la publicité en faveur de la vente des équipements terminaux non homologués ;
- s'abstient d'informer l'Autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande d'autorisation ou dans une déclaration ;
- communique de fausses informations à l'Autorité de régulation dans une demande d'autorisation ou dans une déclaration.

Art. 140. – Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exporte ou importe un moyen de cryptologie, fournit ou fait fournir une prestation de cryptologie sans autorisation, sans préjudice de l'application du code des douanes.

Le tribunal prononce la confiscation des moyens de cryptologie au profit des forces armées, pour les besoins de la sécurité publique et de la défense nationale.

Art. 141. – Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes visées au titre VI sont punies d'une amende de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs.

En cas de récidive, les peines prévues au présent article sont portées au double.

Art. 142. – Toute personne qui cause un dommage à une infrastructure de communications électroniques en supporte, outre les frais de réparation, les dommages-intérêts et les amendes prévues par le code pénal en la matière, sans préjudice des dommages et intérêts vis-à-vis des tiers.

Les préjudices subis par les personnes physiques ou morales consécutifs aux infractions visées aux articles 122 à 142 de la présente loi ouvrent droit à réparation.

LIVRE II
De la Poste

TITRE PREMIER
DES SERVICES POSTAUX

Art. 143. – Le service public de la poste comprend :

- le service postal universel ;
- les services financiers postaux ;
- les services postaux réservés ;
- les services postaux non réservés.

CHAPITRE PREMIER
Du Service Postal Universel

SECTION PREMIERE
Des Principes et du Contenu du Service Postal Universel

Art. 144. – Le service postal universel englobe les services postaux de base que l'Etat garantit à toutes les couches de la population, de manière permanente et régulière, selon des normes de qualité spécifiques et à moindre coût, sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service universel.

Art. 145. – Le service postal universel est assuré dans le respect des principes d'égalité, de pérennité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Sauf cas de force majeure, il ne peut être interrompu ou suspendu pour quelque raison que ce soit.

Art. 146. – Le service postal universel comprend :

- le service postal minimal requis ;
- les services supplémentaires obligatoires ;
- les services supplémentaires facultatifs.

Art. 147. – Le service postal minimal requis comprend la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution :

- d'envois postaux dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
- de documents pour aveugles pesant jusqu'à sept (7) kilogrammes ;
- de sacs spéciaux pesant jusqu'à trente (30) kilogrammes ;
- de colis pesant jusqu'à trente (30) kilogrammes.

Il comprend également l'émission et le paiement de mandats-poste.

Art. 148. – Les services supplémentaires obligatoires comprennent :

- les services de recommandation pour les envois avion et les envois prioritaires partant de la poste aux lettres ;
- les services de recommandation pour les envois non prioritaires partant de la poste aux lettres et de surface pour des destinations vers lesquelles il n'existe aucun service prioritaire ou de courrier avion ;
- les services de recommandation pour tous les envois arrivant de la poste aux lettres ;
- les envois prioritaires partant de la poste aux lettres sont constitués par les envois revêtant un caractère urgent d'acheminement et de distribution et pour lesquels le client a acquitté le tarif indiqué.

Art. 149. – Les services supplémentaires facultatifs comprennent :

- les services nouveaux basés sur les Technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- les autres services postaux ;
- les services financiers postaux.

SECTION II
Des Conditions de Fourniture du service Postal Universel

Art. 150. – L'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau ouvert au public ;
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par le cahier des charges ;
- offrir des facilités d'interconnexion pour les messages, les biens et les fonds présentés par d'autres opérateurs sous licence.

La fourniture du service postal universel est effectuée suivant des normes de qualité, d'accessibilité et à moindre coût sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 151. – oute prestation de services postaux est soumise aux règles suivantes :

- garantir la sécurité des usagers, du personnel et des installations du prestataire de service ;
- garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;
- assurer la protection des données à caractère personnel dont peuvent être dépositaires le prestataire du service postal universel ou les titulaires de l'autorisation ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services ;
- respecter la préservation de l'environnement.

Art. 152. – Dans le cadre des prérogatives attachées à ses missions générales, l'Etat, par le biais de l'Autorité de régulation, veille notamment :

- à l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services postaux ;
- à la continuité et la régularité des services offerts au public ;
- à la fourniture de l'accès/service universel conformément aux prescriptions légales ;
- au respect par les opérateurs de leurs obligations légales.

L'Etat, à travers l'Autorité de régulation, définit de manière périodique, sur la base du développement économique national et des performances de l'opérateur désigné, les niveaux de qualité et de tarification requis pour chaque prestation.

L'Autorité de régulation fixe et publie les normes en matière de qualité du service en vue d'assurer un service postal universel de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services.

CHAPITRE II
Des Services Financiers Postaux

Art. 153. – Les services financiers postaux comprennent :

- le service de transfert de fonds ;
- le service des chèques postaux ;
- le service de caisse d'épargne postale ;
- le service de change ;
- le service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements ;
- le service des mandats ;
- tout autre service se rapportant à des prestations similaires.

Art. 154. – Le service de transfert de fonds est constitué des prestations et des opérations qui permettent d'assurer, l'envoi de fonds à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, par tout moyen sécurisé, notamment électronique.

Art. 155. – Le service des chèques postaux est constitué de l'ensemble des prestations et des opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants.

Les titulaires de ces comptes peuvent mobiliser leurs avoirs au moyen d'un chèque postal ou par tout autre procédé agréé, dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 156. – Le service de l'épargne postale est constitué de l'ensemble des prestations et des opérations tendant à recevoir en dépôt de fonds des personnes physiques et morales.

Art. 157. – Le service de change est constitué de l'ensemble des opérations d'achat et de vente des devises effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière

Art. 158. – Le service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements est constitué de l'ensemble des prestations et des opérations inhérentes :

- au recouvrement des quittances, factures, billets et effets de commerce, traites ou lettres de change, chèques bancaires et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres non protestables, à l'exception des valeurs expressément mentionnées dans la réglementation postale ;
- à l'envoi et à la livraison des objets contre remboursement.

Art. 159. – Le service des mandats est constitué de l'ensemble des prestations et des opérations d'émission et de paiement des titres pour l'exécution de transfert de fonds ou de tout autre moyen de transfert électronique.

Art. 160. – Les services nouveaux basés sur les TIC sont des services innovants qui peuvent être constitués de services en ligne, de logistique, de courrier hybride, de monétique et de tout autre service basé sur les TIC.

CHAPITRE III
Des services Postaux Réservés

Art. 161. – La Poste du Bénin est en charge du service postal universel.

Art. 162. – Sont réservés à l'opérateur en charge du service postal universel :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, pour le courrier ordinaire et le courrier accéléré, dont le poids limite est déterminé par arrêté du ministre chargé de la poste ;
- le droit d'émettre et de vendre des timbres-poste, des timbres-taxe, des timbres officiels, des coupons-réponses et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinés à l'affranchissement et à la philatélie, portant la mention « République du Bénin» ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition, par des opérateurs postaux, de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 163. – Sont également réservés à l'opérateur chargé du service postal universel, le publipostage, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée.

Toutefois, les autres opérateurs postaux peuvent fournir des prestations relatives à des envois à dépôt et/ou à livraison avec preuve, réalisés à des tarifs dont le montant est fixé par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE IV
Des Services Postaux non Réservés

Art. 164. – Tout service n'entrant pas dans les catégories visées aux articles 161, 162 et 163 est considéré comme non réservé.

Constituent des services postaux non réservés :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance d'un poids dépassant les limites de poids des services réservés ;
- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;
- les prestations et les opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne.

La nomenclature des services postaux non réservés est complétée par l'Autorité de régulation.

TITRE II
DES RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS POSTALES

Art. 165. – Les régimes juridiques appliqués aux activités postales sont :

- le régime d'exclusivité ;
- le régime de l'autorisation.

CHAPITRE PREMIER
Du Régime d'Exclusivité

Art. 166. – L'exclusivité est un droit accordé à l'opérateur en charge du service postal universel pour l'exploitation des services réservés.

La jouissance de ce droit est subordonnée à la conclusion d'une convention de concession entre l'Etat et l'opérateur.

Art. 167. – La convention fixe l'objet et la durée de la concession, les conditions de son renouvellement, de sa modification et de sa résiliation.

La concession à laquelle est annexé un cahier des charges est approuvée par décret pris en Conseil des ministres après avis de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE II
Du Régime de l'Autorisation

Art. 168. – L'autorisation est le droit accordé par l'Autorité de régulation à tout opérateur pour l'exploitation des services postaux non réservés conformément aux dispositions de la présente loi et selon les conditions définies par le cahier des charges.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans renouvelable. Elle est personnelle et ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'Autorité de régulation.

Art. 169. – Le bénéficiaire de l'autorisation est préalablement constitué sous la forme d'une société commerciale selon le droit applicable en République du Bénin.

Art. 170. – L'autorisation est soumise au versement d'un droit d'entrée et au paiement d'une redevance annuelle.

Le montant du droit d'entrée, celui de la redevance annuelle et les modalités de leur paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de la poste et du ministre en charge des finances, sur proposition de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE III
Des Dispositions Communes à tous les Régimes

Art. 171. – En cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation des biens assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'activité de l'entreprise et nonobstant les dispositions de l'article 167 alinéa 2, le Gouvernement, sur proposition de l'Autorité de régulation, peut annuler la concession et prononcer ainsi la déchéance de son titulaire.

Art. 172. – En cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation des biens assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'activité de l'entreprise et nonobstant les dispositions des articles 168 alinéa 2 et 171, l'Autorité de régulation peut annuler une autorisation et prononcer ainsi la déchéance de son titulaire.

Art. 173. – Nonobstant les dispositions des articles 167 alinéa 2, 168 alinéa 2 et 171, le titulaire d'une concession ou d'une autorisation est tenu d'informer l'Autorité de régulation de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

Lorsque les modifications visées à l'alinéa 1er sont jugées contraires au cahier des charges, le Gouvernement, sur proposition de l'Autorité de régulation, peut annuler la concession ou décider de l'arrêt des activités du titulaire.

Lorsque les modifications visées à l'alinéa 1er sont jugées contraires au cahier des charges, l'Autorité de régulation peut annuler l'autorisation délivrée ou décider de l'arrêt des activités du titulaire.

TITRE III
De la Responsabilité Civile des Opérateurs

Art. 174. – Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Art. 175. – La responsabilité des opérateurs postaux est engagée dans les cas de perte ou d'avarie survenus lors de leur prestation.

Cette responsabilité est également engagée pour cause de retard dans la distribution du courrier accéléré. Toutefois, en cas d'avarie, cette responsabilité ne peut être mise en jeu que s'il est établi que l'expéditeur a rempli les conditions d'admission ou de dépôt de l'envoi postal à distribuer.

L'Autorité de régulation détermine les plafonds d'indemnisation conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union Postale Universelle.

Art. 176. – Par voie d'affichage, de marquage ou par tout autre procédé visible approprié, les prestataires de services postaux informent les utilisateurs d'envois postaux sur :

- les tarifs appliqués ;
- les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle ;
- le délai de un (1) an durant lequel toute réclamation est recevable.

Art. 177. – Les actions en responsabilité pour avaries, pertes ou retards dans la distribution sont prescrites dans le délai de un (01) an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

TITRE IV
Des Fautes et des Sanctions Administratives

Art. 178. – Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par le cahier des charges et les textes en vigueur, l'Autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de trente (30) jours.

Passé ce délai, l'opérateur est passible de l'une des sanctions administratives prévues à l'article 183.

Art. 179. – Le secret de correspondances ne peut être levé que dans les cas prévus par la loi.

Art. 180. – Le prestataire du service postal universel et les titulaires de l'autorisation d'exploitation ont l'obligation de communiquer aux autorités judiciaires qui en font la demande les changements d'adresse dont ils ont connaissance.

Art. 181. – L'exploitant public ou toute autre institution autorisée à fournir au public des services postaux sont soumis au contrôle douanier et ce, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle.

Art. 182. – Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre le mis en cause lui ont été notifiés par voie administrative ou par tout autre moyen laissant trace écrite et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses observations par écrit.

Art. 183. – Les sanctions administratives comprennent :

- la pénalité de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs ; le montant de la pénalité est porté au double en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de la concession, de l'autorisation pour un délai ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le retrait de la concession ou de l'autorisation.

Art. 184. – La pénalité et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'Autorité de régulation.

La suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la poste, sur proposition de l'Autorité de régulation.

La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret pris en Conseil des ministres après avis de l'Autorité de régulation.

Les décisions prises sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Le recours n'est pas suspensif.

Art. 185. – Les sanctions sont notifiées à l'opérateur, à ses frais, par voie administrative ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Art. 186. – Les pénalités sont recouvrées par l'Autorité de régulation.

TITRE V
Des Infractions à la Loi Pénale

Art. 187. – Il est interdit au personnel des opérateurs de services postaux de :

- divulguer le contenu de tout objet confié au service, la teneur des conversations téléphoniques ou même seulement les noms des correspondants ;
- communiquer aux tiers, qu'un objet de correspondance a été reçu ou expédié ;
- faire connaître aux tiers, les noms des personnes ayant reçu ou expédié un envoi de la poste aux lettres.

Art. 188. – La violation du secret de correspondances est toute atteinte portée, de quelque manière que ce soit, à la correspondance d'autrui.

Art. 189. – La violation du secret de correspondances se manifeste par :

- l'ouverture d'une correspondance même sans en avoir pris connaissance ;
- la prise de connaissance du contenu d'une correspondance, même sans en avoir violé le conditionnement ;
- la suppression volontaire d'une correspondance ;
- la remise volontaire d'une correspondance à une personne autre que le destinataire.

Art. 190. – Sous peine des sanctions prévues à l'article 200, il est interdit à toute personne physique ou morale, d'exercer une activité postale en violation des dispositions des articles 162 et 163.

Art. 191. – La contrefaçon en matière postale est réprimée conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 192. – Sous peine des sanctions prévues à l'article 196, il est interdit à toute personne physique ou morale non autorisée :

- d'installer et/ou d'exploiter un service postal ouvert au public ;
- de faire installer et/ou de faire exploiter un service postal ouvert au public ;
- de fournir ou de faire fournir un service postal ouvert au public.

Art. 193. – Sous peine des sanctions prévues à l'article 196, il est interdit à toute personne physique ou morale contre laquelle une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation est prononcée de :

- maintenir un service postal ouvert au public ;
- fournir ou de faire fournir un service postal ouvert au public.

Art. 194. – Sous peine des sanctions prévues aux articles 203 et 205, il est interdit à tout usager d'insérer, dans les envois confiés à la Poste, des matières et/ou des objets interdits.

La liste de ces matières et/ou de ces objets est fixée par arrêté du ministre chargé de la Poste.

Art. 195. – Sous peine des sanctions prévues à l'article 198, il est interdit à tout individu ou tout groupe d'individus d'interrompre ou de perturber, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal des services postaux.

Art. 196. – Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à dix millions (10 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- installé et/ou exploité ou fait installer et/ou fait exploiter, sans autorisation, un service postal ouvert au public ou l'a maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ;
- réalisé l'émission de timbre-poste en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ;
- fourni ou fait fournir au public un service postal ou l'a maintenu en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt ;
- cédé son autorisation à une tierce personne sans l'accord préalable de l'Autorité de régulation.

La complicité de ces infractions est punie des mêmes peines.

Art. 197. – Quiconque a émis ou fait émettre des timbres-poste, sans l'accord préalable de l'opérateur public, est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 198. – Quiconque s'est rendu coupable des infractions prévues aux articles 180, 181, 188, 189 et 195, est puni des peines prévues au code pénal en la matière.

Art. 199. – En cas de condamnation pour la contrefaçon prévue à l'article 191, la juridiction compétente prononce la confiscation et la destruction, aux frais du prévenu, des objets de fraude et ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction, conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 200. – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- exercé une activité du service réservé tel que prévu aux articles 162 et 163 ;
- abandonné, retenu, détourné ou tenté de détourner volontairement, un moyen de transmission du courrier, gêné ou entravé son fonctionnement ou retardé l'acheminement d'un envoi postal ;
- arrêté ou tenté d'arrêter un transport de courrier dans l'intention de commettre un vol ;
- refusé ou fait refuser, retardé ou fait retarder l'acheminement du courrier ou le mouvement des moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui ;
- interrompu ou perturbé de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal des services postaux.

Art. 201. – Quiconque a enfreint les règles de l'inviolabilité des correspondances et du secret professionnel telles que définies aux articles 187, 188 et 189 est puni des peines prévues au code pénal.

Art. 202. – Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, d'une manière

frauduleuse, a pris activement part à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles.

Art. 203. – Le fait d'insérer, dans un envoi postal, des matières ou des objets prohibés est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent les peines complémentaires mentionnées aux premier et second tirets de l'article 204.

Art. 204. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux articles 187 à 195 de la présente loi encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée d'un (1) an au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de tout objet qui a servi ou qui est destiné à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;
- la fermeture, pour une durée d'un (1) an au plus, des entreprises ou de l'une ou de plusieurs succursales desdites entreprises où les faits ont été commis.

La juridiction compétente peut également interdire, pendant une durée n'excédant pas deux (2) ans, l'octroi d'une autorisation au contrevenant.

Art. 205. – En cas de récidive, les peines prévues aux articles 200 à 204 sont portées au double.

LIVRE III
De l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

TITRE PREMIER
DE LA CRÉATION, DES ATTRIBUTIONS ET DE LA MISSION

CHAPITRE PREMIER
De la Création

Art. 206. – Il est créé en République du Bénin une Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste, ayant pour sigle « ARCEP-BENIN » ci-après dénommée « Autorité de régulation ».

L'Autorité de régulation est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle exerce ses pouvoirs de manière indépendante, impartiale, équitable et transparente.

Elle est placée auprès du ministère en charge des communications électroniques et de la poste.

Art. 207. – Le siège de l'Autorité de régulation est fixé à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des communications électroniques et de la poste, après avis de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE II
Des Attributions et de la Mission

Art. 208. – L'Autorité de régulation a pour attributions, entre autres :

- de contribuer à l'élaboration, à la demande du ministre chargé des communications électroniques et de la poste ou à sa propre initiative :

* des propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de communications électroniques et de la poste ;
* des projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au régime des activités des différents opérateurs intervenant dans le secteur des communications électroniques et de la poste ;

- de préparer et d'adapter le cahier des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de communications électroniques à l'évolution du secteur ;
- d'instruire les demandes de licences, de proposer les procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence et de recevoir les déclarations préalables pour les activités de communications électroniques et de la poste relevant du régime des licences et des autorisations ;
- de délivrer les autorisations, de préparer à la signature des autorités gouvernementales concernées, les licences et les cahiers des charges correspondants et d'assurer le suivi du respect des termes des licences accordées aux divers exploitants ou à tout autre intervenant dans le domaine ;
- de fixer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques et les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de communications électroniques et à tout réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces spécifications et règles ne sont opposables aux tiers, qu'après leur publication au *Journal Officiel* ;
- d'apporter son appui à la mise en œuvre de la politique de développement du service universel des communications électroniques et de la poste conformément aux dispositions de la loi ;
- de gérer et de surveiller, dans le respect des contraintes liées à la sécurité publique et à la défense nationale, les ressources rares ;
- de participer, aux côtés du ministre chargé des communications électroniques et de la poste, aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des communications électroniques et de la poste, ainsi que la participation aux travaux des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des communications électroniques et de la poste ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et agréments accordés dans le secteur des communications électroniques et de la poste ;

- de veiller au respect des règles de libre concurrence ;
- d'assurer la veille technologique ;
- de mettre en place les procédures transparentes et non discriminatoires des règlements de litiges ;
- de tenir à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences. A cet effet, l'ensemble des administrations et autorités affectataires lui transmettent les données nécessaires, dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret-défense ;
- de coordonner les assignations de fréquences dans les bandes en partage et d'être informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes exclusives avec dérogation sur lesquelles elle peut émettre un avis ;
- de procéder à la notification des assignations nationales au fichier international des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications dont elle est, pour ce domaine, l'interlocuteur unique ;
- d'assurer les fonctions de bureau centralisateur prévu par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- d'assurer la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de communications électroniques par satellites ;
- d'organiser et de coordonner le contrôle de l'utilisation des fréquences, sans préjudice des compétences de contrôles spécifiques exercés par les administrations et autorités affectataires. Elle peut être saisie, par ces dernières ou par des tiers, des cas de brouillage qu'elle instruit. Elle transmet son rapport d'instruction à l'administration ou à l'autorité affectataire concernée.

Art. 209. – L'Autorité de régulation est également une structure d'enquêtes de vérifications et d'analyses.

A ce titre, elle peut, d'autorité, initier si elle le juge nécessaire, des missions pour enquêter, vérifier, s'informer sur place et sur pièces auprès des exploitants et fournisseurs de services des communications électroniques et de la poste et auprès de la clientèle pour se faire une idée précise et exacte des dysfonctionnements qui lui parviennent ou apparaissent, afin d'exiger ensuite les corrections nécessaires par application des lois et règlements en vigueur.

Art. 210. – Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'Autorité de régulation peut faire appel, en cas de nécessité, à toutes compétences extérieures.

Art. 211. – L'Autorité de régulation est un organe de régulation et de contrôle des activités du secteur des communications électroniques et de la poste.

A ce titre, elle :

- veille à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- applique le principe de la neutralité technologique en vue de la fourniture des services ;
- veille à maintenir un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de communications électroniques et de la poste ;
- applique à tous les opérateurs un traitement équitable et non discriminatoire ;
- respecte le principe du contradictoire et les droits de la défense en mettant les parties à même de présenter leurs observations ;
- veille à protéger les droits et les intérêts des utilisateurs des services de communications électroniques et de la poste ;
- met en place des mécanismes transparents de consultation, de publication et d'information des acteurs du secteur sous réserve des clauses de confidentialité ;
- contribue à la préparation des études et des actes réglementaires relatifs au secteur des communications électroniques et de la poste.

TITRE II
DES ORGANES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Art. 212. – Les organes de l'Autorité de régulation sont le Conseil de régulation et le Secrétariat exécutif.

Le Conseil de régulation est constitué de neuf (9) conseillers.

Le Secrétariat exécutif est composé du Secrétaire exécutif et des autres membres du personnel.

CHAPITRE PREMIER
Du Conseil de Régulation

Art. 213. – Le Conseil de régulation est l'organe de délibération et de décision de l'Autorité de régulation.

Il a pour mission de :

- superviser les activités de l'Autorité de régulation en application des orientations et de la politique dans le domaine des communications électroniques et de la poste ;
- veiller au bon exercice des fonctions et attributions statutaires de l'Autorité de régulation.

Art. 214. – Le Conseil de régulation délibère sur :

- les plans stratégiques à court, moyen et long terme de l'Autorité de régulation élaborés par le secrétaire exécutif pour la mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs de la politique nationale dans le domaine des communications électroniques et de la poste ;
- les budgets ou comptes prévisionnels annuels ;
- les états et comptes financiers de fin d'exercice ;
- le plan des comptes de l'Autorité de régulation ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements de l'Autorité de régulation ;
- les rapports annuels d'activités du Secrétaire exécutif ;
- le statut ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Autorité de régulation;
- la rémunération et les avantages à accorder au Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation ;
- les acquisitions et les aliénations de patrimoine de l'Autorité de régulation.

Art. 215. – Le Conseil de régulation est chargé, sur saisine du Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation, d'émettre des avis motivés et de faire des recommandations sur :

- les projets de décisions réglementaires élaborés par le Secrétariat exécutif ;
- le règlement des appels à la concurrence, les dossiers d'instruction afférents à l'octroi de licences y compris les textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public et de la poste ;
- les dossiers d'instruction des demandes de modification des tarifs des services des communications électroniques et de la poste ;
- les dossiers d'instruction relatifs à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs ;
- les dossiers de règlement des litiges, de conciliation entre opérateurs, d'une part et entre ceux-ci et les fournisseurs de services de communications électroniques ou de la poste d'autre part ;
- toute autre question afférente aux missions de l'Autorité de régulation définies par la présente loi.

Art. 216. – Les neuf (9) membres du Conseil de régulation sont retenus en raison de leurs qualités morales, de leurs compétences et expériences professionnelles avérées dans le domaine des communications électroniques et de la poste aux plans technique, économique et/ou juridique. Ils sont des cadres ayant totalisé au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois sur proposition du ministre chargé des communications électroniques et de la poste à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les modalités de la procédure d'appel à candidatures sont fixées par voie règlementaire.

Avant la fin de leur mandat, les membres du Conseil de régulation ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour faute lourde dûment constatée.

Art. 217. – Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de régulation prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle devant la Cour d'appel du siège de l'Autorité de régulation.

La formule du serment est la suivante :

«Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste, en toute indépendance et en toute impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

Art. 218. – Les membres du Conseil de régulation élisent en leur sein un président et un vice-président selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Art. 219. – La qualité de conseiller est incompatible avec celle de membre du Gouvernement, avec l'exercice de tout mandat électif et de tout intérêt personnel lié au secteur des communications électroniques ou de la poste à l'exception des activités d'enseignement et/ou de recherches.

CHAPITRE II
Du Secrétariat Exécutif

Art. 220. – Le Secrétariat exécutif est l'organe exécutif de l'Autorité de régulation. Il exécute les délibérations du Conseil de régulation. Il a à sa tête un Secrétaire exécutif nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des communications électroniques et de la poste, au terme d'une procédure de sélection par appel à candidatures conduite par le Conseil de régulation.

Le Secrétaire exécutif est choisi en raison de ses compétences et qualifications dans le domaine des communications électroniques et de la poste.

Art. 221. – Le Secrétaire exécutif dispose de tous les pouvoirs pour assumer ses fonctions dans la limite des missions et attributions de l'Autorité de régulation.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations du Conseil de régulation ;
- de soumettre au Conseil de régulation pour approbation avant adoption les plans stratégiques, les plans d'actions et les programmes budgétaires ;
- d'exécuter ces plans et programmes ;
- d'assurer le respect strict des procédures internes de passation des marchés, contrats et conventions ;
- de signer tous les marchés, contrats, autorisations et conventions conformes aux missions confiées à l'Autorité de régulation ;
- de représenter l'Autorité de régulation auprès de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et d'agir en son nom ;
- de représenter l'Autorité de régulation en justice et d'intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Autorité de régulation ;
- d'assister aux réunions du Conseil de régulation au sein duquel, sans droit de vote, il assure le secrétariat ;
- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil de régulation.

Art. 222. – Le Secrétaire exécutif peut être révoqué pour l'un des motifs suivants : .

- incapacité dûment constatée ;
- faute lourde ;
- agissements incompatibles avec ses fonctions.

La décision de révocation du Secrétaire exécutif est prise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Art. 223. – Le Secrétaire exécutif est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de régulation. A ce titre, il :

- ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'Autorité de régulation ;
- ordonne les dépenses de l'Autorité de régulation.

Art. 224. – Le Secrétaire exécutif établit, le 31 mars au plus tard de chaque année, un rapport sur les activités de l'Autorité de régulation de l'année précédente qu'il soumet au Conseil de régulation pour approbation et transmission au Gouvernement.

Art. 225. – Outre le Secrétaire exécutif, le personnel du Secrétariat exécutif est constitué :

- des agents recrutés selon les règles du code du travail ;
- des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement.

Art. 226. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de régulation et du Secrétariat exécutif sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques et de la poste.

L'Autorité de régulation adopte son règlement intérieur.

TITRE III
DES RESSOURCES HUMAINES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

Art. 227. – Le Secrétaire exécutif recrute le personnel de l'Autorité de régulation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 228. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de régulation sont soumis, pendant la durée de l'emploi, aux textes régissant l'Autorité de régulation et à la législation du travail.

Les employés de l'Autorité de régulation sont interdits, dans tous les cas d'être salariés ou de bénéficier de rémunérations d'un autre établissement public ou privé. Ils sont également interdits d'avoir un quelconque intérêt direct ou indirect dans les entreprises des secteurs régulés.

Art. 229. – Le personnel de l'Autorité de régulation chargé d'effectuer les missions de contrôle, de vérification, d'enquête et d'information est assermenté.

A ce titre, il peut procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, conformément à la loi.

Art. 230. – Les ressources financières de l'Autorité de régulation comprennent :

- le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers et de l'octroi ou du renouvellement des licences relatives à l'assignation des fréquences radioélectriques, des autorisations, des concessions de services à valeur ajoutée, de l'assignation des numéros du plan national de numérotation ;
- le produit de toutes redevances en relation avec les missions de l'Autorité de régulation ;
- un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière versée par les opérateurs à l'occasion d'une opération de cession ou de renouvellement de licence. Ce pourcentage est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques et de la poste après avis conforme de l'Autorité de régulation ;
- les produits et les revenus provenant des biens mobiliers et immobiliers ;
- les avances ou prêts remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les produits des placements ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres recettes en rapport avec ses activités statutaires.

Art. 231. – Les charges de l'Autorité de Régulation comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

TITRE IV
DU CONTRÔLE ET DE LA VÉRIFICATION

Art. 232. – La gestion administrative et financière de l'Autorité de régulation est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Le contrôle externe est assuré par la juridiction des comptes de l'Etat.

Art. 233. – Les rapports établis à la suite des contrôles externes sont communiqués simultanément au ministre chargé des finances et au ministre chargé des communications électroniques et de la poste.

LIVRE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 234. – Les opérateurs de réseaux et les exploitants de services de communications électroniques, en activité, disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de la publication de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions sans préjudice des droits régulièrement acquis.

Les exploitants des services postaux en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent du même

délai pour se déclarer auprès de l'Autorité de régulation ou pour se conformer aux nouvelles dispositions légales.

Il est attribué d'office, aux opérateurs historiques des télécommunications et de la poste, une licence d'exploitation de leurs réseaux respectifs.

Art. 235. – En application de la présente loi et en cas de nécessité, il est procédé à des modifications des assignations de fréquences existantes.

Art. 236. – La régularisation de la situation des exploitants des services des communications électroniques ou de la poste est soumise à des droits d'exploitation fixés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques et de la poste, après avis de l'Autorité de régulation.

Art. 237. – Le personnel du secrétariat exécutif de l'Autorité transitoire de régulation des postes et télécommunications ainsi que son patrimoine sont transférés à l'Autorité de régulation.

Le patrimoine mobilier et immobilier à transférer à l'Autorité de régulation fait l'objet d'un inventaire dûment dressé sous forme de procès-verbal.

Cet inventaire dressé sous la supervision des services responsables du patrimoine bâti de l'Etat fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Autorité de régulation.

Art. 238. – Les décisions de l'Autorité de régulation font l'objet de publication dans le *Journal Officiel* et dans tous autres supports de communication appropriés.

Art. 239. – La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Cotonou, le 9 juillet 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
François Adébayo ABIOLA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,
Valentin DJENONTIN AGOSSOU

Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,
Komi KOUTCHE.